



Claude WISELER
President vun der
Chamber vun den Deputéierten
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, den 31/08/2026

Här President,

Sou wéi den Artikel 80 vun eisem Chambersreglement et virgesäit, bieden ech lech, dës parlamentaresch Fro un d'Ministere fir den Interieur & Ëmwelt, Klima an Biodiversitéit weiderzeleeden.

Dans le cadre du règlement national des bâtisses, de nouvelles prescriptions sont envisagées concernant notamment les distances de recul par rapport aux lignes électriques à haute tension.

Alors que la pratique actuelle admet dans certains cas des distances nettement plus réduites, les nouvelles prescriptions pourraient imposer des reculs de plusieurs dizaines de mètres et ainsi réduire substantiellement, voire supprimer, la constructibilité de certaines parcelles.

Au-delà de la seule question des lignes à haute tension, plusieurs dispositions du règlement national des bâtisses sont susceptibles de limiter de manière importante les possibilités de construire sur des terrains pourtant classés constructibles par les instruments d'aménagement communaux. Ces restrictions peuvent dès lors soulever des questions en matière de proportionnalité, de sécurité juridique, de protection du droit de propriété et, le cas échéant, d'indemnisation.

An deem Zesammenhang wéilt ech de Ministeren dës Froe stellen:

1. Sur quelles études scientifiques, techniques ou sanitaires reposent les nouvelles distances de recul prévues par rapport aux lignes à haute tension ? Le Gouvernement peut-il préciser les normes et recommandations ayant servi à leur détermination ?
2. Jusqu'à présent, la pratique luxembourgeoise s'est en particulier basée sur des normes ou recommandations étrangères, notamment allemandes. Pour quelles raisons celles-ci ont-elles été considérées comme suffisantes pendant de nombreuses années et ne le seraient-elles désormais



plus ?

3. Si les nouvelles distances sont motivées par un risque sanitaire ou des nuisances jugées significatives, comment le Gouvernement apprécie-t-il la situation des constructions existantes et des habitants exposés depuis de nombreuses années à des distances inférieures aux nouveaux reculs envisagés ?
4. Le Gouvernement a-t-il évalué le nombre de terrains actuellement constructibles qui deviendraient, du fait des nouvelles prescriptions relatives aux lignes à haute tension, partiellement ou totalement inconstructibles, ainsi que la perte potentielle de valeur foncière qui pourrait en résulter ?
5. Plus généralement, le Gouvernement a-t-il analysé l'impact cumulé des différentes dispositions du règlement national des bâtisses susceptibles de réduire la constructibilité de terrains légalement classés comme constructibles ?
6. Dans quelles circonstances le Gouvernement considère-t-il qu'une restriction réglementaire de cette nature constitue une atteinte suffisamment importante au droit de propriété pour ouvrir un droit à indemnisation ou à compensation ?
7. Une analyse juridique spécifique a-t-elle été réalisée afin d'identifier les dispositions du règlement national des bâtisses susceptibles d'engendrer une obligation d'indemnisation à charge de l'État ou des communes ? Dans l'affirmative, le Gouvernement peut-il en communiquer les conclusions ?
8. Comment ces nouvelles prescriptions s'articuleront-elles avec les PAG et PAP existants, notamment lorsque ceux-ci reconnaissent actuellement une constructibilité qui serait réduite par le règlement national ?
9. Enfin, quelles voies de recours ou possibilités de contestation seront ouvertes aux propriétaires qui estiment subir une perte substantielle de constructibilité ou de valeur de leur terrain du fait de ces nouvelles prescriptions ?

Mat déiwem Respekt,





CLEMENT Sven
Deputéierten

